

Cette fiche reprend les principales modifications fiscales, intégrées dans la loi de finances et la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2023, concernant l'imposition des revenus de capitaux mobiliers des particuliers. Cette information n'a pas vocation à être exhaustive sur l'ensemble de la fiscalité.

Les intérêts des livrets A, des Livrets d'épargne populaire (LEP), des Livrets de développement durable et solidaire (LDDS), et les Livrets Jeunes sont exonérés d'imposition, ils ne sont donc pas abordés dans cette fiche. Pour plus de renseignement sur ces produits, vous pouvez consulter nos Conditions générales Epargne.

Livrets d'épargne non réglementés (type « CSL ») et Comptes de dépôts rémunérés

- ⇒ Par défaut, un prélèvement Fiscal forfaitaire Unique (PFU) – également appelé « Flat Tax » de 30 % opéré à la source par la Banque et se décomposant comme suit :
- **12,8 % au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire relatif à l'impôt sur le revenu,**
 - **17,2 % de cotisations sociales.**

Ce prélèvement obligatoire s'effectue à la source, et sert donc d'acompte d'impôt sur le revenu imputable l'année suivante.

- ⇒ Il est possible d'être dispensé du prélèvement fiscal de 12,8 % pour les contribuables dont le Revenu Fiscal de Référence (RFR) de l'année N-2 par rapport à celle de l'encaissement des revenus est inférieur à 25 000 euros pour une personne seule (célibataire, divorcé ou veuf) ou à 50 000 euros pour un couple (marié ou pacsé). Cette demande de dispense doit être adressée à l'établissement de crédit au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus (attestation sur l'honneur).
- ⇒ La partie des 12,8 % peut être traitée de deux manières différentes lors de la déclaration de revenus,
- Sans option particulière, le taux de 12,8% devient définitif, le prélèvement devient alors libératoire de l'impôt sur le revenu,
 - Sur option pour l'imposition de l'ensemble des revenus de placements au barème progressif de l'impôt sur le revenu :
 - Les revenus de placements sont alors ajoutés aux autres revenus du contribuable et le tout est soumis au barème progressif en fonction du nombre de parts fiscales et des tranches de revenus.
Il ne faut pas oublier d'y ajouter le prélèvement obligatoire des cotisations sociales de 17,2 %.
 - Le prélèvement forfaitaire de 12,8% est traité comme un avoir fiscal : il est déduit du montant de l'impôt à régler et s'il est supérieur au montant de l'impôt dû, l'excédent est remboursé au contribuable.

Cette option peut être avantageuse notamment pour les personnes qui ne payent pas ou peu d'impôts (notamment pour les contribuables dont la fraction du revenu imposable pour une part ne dépasse pas 25 710 euros, dont le revenu sera imposé à 11 % maximum).

La part de CSG déductible est déduite des revenus imposables (seule une fraction de 6,8 % est cependant déductible, la CSG ne représentant que 9,2 % des 17,2% de cotisations sociales).

En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, cette déduction est calculée automatiquement par le service des impôts.

- ⇒ Par exception, il est possible d'opter, au moment de la déclaration de revenus, pour une imposition de l'ensemble de ses revenus de placement, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.



Les revenus de placement sont alors ajoutés aux autres revenus du contribuable et le tout est soumis au barème progressif en fonction du nombre de parts fiscales et des tranches de revenus. Il ne faut pas oublier d'y ajouter le prélèvement obligatoire des cotisations sociales de 17,2 %.

- Ce système peut être avantageux notamment pour les personnes qui ne payent pas ou peu d'impôts (notamment pour les contribuables dont la fraction du revenu imposable pour une part ne dépasse pas 25 710 euros, dont le revenu sera imposé à 11 % maximum).

- La part de CSG déductible est déduite des revenus imposables (seule une fraction de 6,8 % est cependant déductible sur les 17,2 % de cotisations sociales, les CSG représentant en totalité 9,2 %).

En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, cette déduction est calculée automatiquement par le service des impôts.

Livrets d'épargne : partie des intérêts versée à un organisme « solidaire »

- ⇒ Le régime d'imposition des produits d'épargne de partage, abandonnés au profit d'organisme d'intérêt général pour l'année 2021, est le suivant :
 - **prélèvement obligatoire et libératoire de l'impôt sur le revenu de 5%,**
 - **prélèvements sociaux à 17.2 %.**
- ⇒ Les sommes abandonnées ouvrent droit à réduction au titre de l'impôt sur le revenu pour les particuliers :
 - Organisme d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique : **66 % des sommes versées** dans la limite de 20 % du revenu imposable (possibilité de reporter le montant des dons dépassant la limite de 20 % du revenu imposable sur les 5 années suivantes avec réduction d'impôt dans les mêmes conditions).
 - Organisme d'aide gratuite aux personnes en difficulté : **75 % des sommes versées** dans la limite de 1.000 €.

Plans d'Epargne Logement « PEL » et Comptes d'Epargne Logement « CEL »

- ⇒ Pour les PEL et CEL ouverts à compter du 01/01/2018, (les PEL et CEL ouverts avant cette date ne sont soumis qu'au prélèvement obligatoire des cotisations sociales de 17,2%) :
 - **la prime d'épargne en cas d'octroi de prêt est supprimée,**
 - **les intérêts acquis ou constatés chaque année sont désormais imposables fiscalement au PFU de 30 % :**
 - **12,8 %** au titre de l'imposition fiscale,
 - **17,2 %** de cotisations sociales.

Pour plus de détails, consulter les règles relatives aux livrets d'épargne non réglementés qui sont identiques.
- ⇒ Pour les CEL ouverts avant le 01/01/2018 ; les intérêts :
 - **restent exonérés d'impôt,**
 - **restent soumis aux prélèvements sociaux (17.2%).**
- ⇒ Pour les PEL ouverts avant le 1er janvier 2018, les intérêts :
 - restent exonérés d'impôt jusqu'à leur 12ème anniversaire
 - restent soumis aux prélèvements sociaux pour les PEL ouverts depuis le 1er mars 2011 (17,2 %)
 - Au-delà de 12 ans, ils sont imposés chaque année à la date de leur inscription en compte – régime identique aux intérêts perçus sur les livrets non réglementés : PFU de 30 % (voir ci-dessus).